

VD_GERICHTE PE18.019214 vom 2. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.019214

FR: VD_GERICHTE PE18.019214 du 2 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.019214 del 2 ottobre 2020

Erwägungen

E. 4

L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste ni la nature, ni la quotité de la peine prononcée en première instance en tant que telles. Examinée d'office, la Cour de céans considère que la peine prononcée par le premier juge a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de M._____. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (pp. 23-24 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine pécuniaire de 25 jours-amende à 40 fr. le jour avec sursis pendant deux ans et l'amende de 300 fr., convertible en une peine privative de liberté de substitution de trois jours en cas d'absence fautive de paiement, est donc adéquate et doit être confirmée.

E. 5.1

L'appelante conteste la répartition des frais et des indemnités opérée par le premier juge. Invoquant une violation des art. 429 et 433 CPP, elle fait valoir, pour le cas où sa culpabilité pour injure serait confirmée, que, dans la mesure où le Tribunal de police l'a libérée de l'infraction de diffamation, cette autorité aurait à tout le moins dû lui

- 17 - allouer la moitié de l'indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP qu'elle réclamait, laisser les frais à la charge de l'Etat dans la même proportion et réduire de moitié l'indemnité à forme de l'art. 433 CPP allouée aux plaignants, lesquels n'ont obtenu gain de cause que sur la moitié des infractions initialement retenues.

E. 5.2.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; TF 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 430 al. 1 let. a CPP dispose que l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

- 18 - Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP et la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255 ; TF 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2 ; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4 ; CAPE 20 avril 2020/195 consid. 4.2.2). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité ; TF 6B_77/2013 précité consid. 2.3). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B_7/2020 du 17 février 2020 consid. 5.1). Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral alors que, lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation du tort moral (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 précité). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (TF 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 précité et les références citées).

E. 5.2.3

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

- 19 - La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 précité consid. 4.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 précité consid. 4.3).

E. 5.3.1

En l'espèce, la prévenue a été renvoyée devant le Tribunal de police pour diffamation et injure. Devant cette autorité, elle a été libérée de la moitié des infractions, seule l'injure subsistant, laquelle ne concerne que la plaignante A.L._____. Pour faire supporter l'entier des frais judiciaires à la prévenue et, partant, refuser de lui octroyer une indemnité et allouer une pleine indemnité aux plaignants, le premier juge a considéré que les infractions pour lesquelles M._____ avait été renvoyée concernaient un seul et même état de fait, lequel avait abouti à sa condamnation pour injure, de sorte qu'elle avait, par son comportement répréhensible, fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pénale. C'est à tort que le Tribunal de police a considéré que les infractions d'injure et de diffamation étaient basées sur le même état de fait, car cette dernière infraction était également liée à divers courriers signés par l'appelante. Afin de préserver la présomption d'innocence de la prévenue, sa libération de la moitié des infractions aurait donc dû amener le premier juge à réduire de moitié les frais mis à sa charge. Dès lors que

- 20 - les parties plaignantes avaient pris des conclusions actives au procès, l'autre moitié des frais aurait dû être mise à leur charge. Toutefois, dans sa conclusion principale IV et dans sa conclusion plus subsidiaire VIII, l'appelante a conclu à ce que les frais soient totalement, voire partiellement, supportés par l'Etat. Or, en l'absence d'appel du Ministère public, la situation des intimés ne peut pas être péjorée, de sorte qu'il y a lieu de laisser le solde des frais à la charge de l'Etat.

E. 5.3.2

Dans la mesure où la prévenue n'est condamnée à supporter que la moitié des frais de procédure, elle a droit à une indemnisation réduite dans la même proportion pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'appelante conclut à l'allocation d'une indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 4'200 fr., correspondant, selon la liste des opérations produite aux débats de première instance (P. 25), à 10 h 51 d'activité de ses deux avocats aux tarifs horaires respectifs de 350 et de 380 francs. Si le temps dévolu au mandat ne prête pas à discussion, le dossier pénal était simple et d'un enjeu limité, toutes les infractions se poursuivant en outre sur plainte et la cause ressortant de la compétence d'un Tribunal de police, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer un tarif horaire de 250 fr., équivalant au tarif minimal prévu à l'art. 26a al. 3 TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1). C'est ainsi une indemnité de 2'750 fr., correspondant à 11 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 250 fr., réduite de moitié, soit de 1'375 fr., qu'il convient d'allouer à M._____ au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat.

E. 5.3.3

Les parties plaignantes n'ayant obtenu gain de cause que quant à la moitié des infractions initialement retenues, l'indemnité qui leur a été octroyée pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance, à la charge de la prévenue, aurait également dû être réduite de moitié. Dans la mesure où le montant de cette indemnité a été arrêté à 5'075 fr. en première instance, sa quotité n'ayant au demeurant pas été contestée, c'est une indemnité réduite de moitié de 2'537 fr. 50 qui doit être octroyée à A.L._____ et B.L._____

- 21 - au titre de l'art. 433 CPP, solidairement entre eux, à la charge de M._____. Partant, le moyen soulevé par l'appelante doit être admis dans cette mesure.

E. 6

En définitive, l'appel de M. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par trois quarts à la charge de M. _____, qui obtient gain de cause uniquement sur la répartition des frais et des indemnités, et par un quart, soit par un huitième chacun, à la charge des plaignants, qui succombent dans une moindre mesure dès lors qu'ils ont conclu au rejet de l'entier de l'appel (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.2

Dans la mesure où les plaignants n'ont pas fait valoir de prétentions chiffrées, aucune indemnité à forme de l'art. 433 CPP ne leur sera allouée pour la procédure d'appel (cf. art. 433 al. 2 CPP).

E. 6.3

Aucune indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne sera allouée à M. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dans le cadre de l'appel, celle-ci y ayant implicitement renoncé en ne réagissant pas à l'injonction expresse de la Cour de céans du 15 décembre 2020 l'invitant à chiffrer et à justifier ses prétentions conformément à l'art. 429 al. 2 CPP (ATF 146 IV 332 consid. 1.3 et les références citées ; TF 6B_677/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2.2, SJ 2021 I 98 ; TF 370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1).

E. 6.4

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, qui autorise les autorités pénales à compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées, l'indemnité de 1'375 fr. allouée à

- 22 - M. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en première instance sera compensée avec une part correspondante des frais de justice de première et de deuxième instances mis à sa charge, le solde dû par l'appelante s'élevant à 925 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.